



**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES
UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
UNIÓN INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DER RICHTER
UNIONE INTERNAZIONALE DEI MAGISTRATI**
PALAZZO DI GIUSTIZIA - PIAZZA CAVOUR - 00193 ROMA - ITALY

RESOLUTION SUR PORTO RICO

L'UIM a été informée qu'une réduction des droits acquis en matière de retraite des juges est prévue à Puerto Rico.

L'UIM rappelle que, tout comme la rémunération des juges, leur revenu après le départ à la retraite est un élément essentiel de leur indépendance.

Le juge doit recevoir une rémunération suffisante pour assurer une véritable indépendance économique, et par là même sa dignité, son impartialité et son indépendance. (Charte universelle des juges, article 8-1) Le juge a le droit de prendre sa retraite avec une rente ou une pension conformément à sa catégorie professionnelle. (Charte universelle des juges, article 8-3).

L'UIM rappelle en outre l'article 9.1 de la Déclaration sur les principes minimaux concernant la Justice et les juges (Déclaration de Campeche), qui dispose : "Judges have a right of retirement receiving remuneration that corresponds with their level of responsibility, maintaining a reasonable relation with the salary corresponding to their position before retirement." (Les juges ont un droit à la retraite qui reçoit une rémunération correspondant à leur niveau de responsabilité, tout en maintenant une relation raisonnable avec le salaire correspondant à leur poste avant la retraite).

L'UIM exhorte les autorités portoricaines à tenir compte de ces exigences importantes lors de la modification du système de retraite.